ANNEXE D

DÉCLARATIONS ORALES DES TIERCES PARTIES OU LEURS RÉSUMÉS ANALYTIQUES

Table des matières		Page
Annexe D-1	Déclaration orale du Chili en tant que tierce partie	D-2
Annexe D-2	Déclaration orale de la Colombie en tant que tierce partie	D-4
Annexe D-3	Déclaration orale de l'Inde en tant que tierce partie	D-7
Annexe D-4	Résumé analytique de la déclaration orale du Japon en tant que tierce partie	D-10
Annexe D-5	Déclaration orale de la Norvège en tant que tierce partie	D-14
Annexe D-6	Déclaration orale du Territoire douanier distinct de Taiwan, Penghu, Kinmen et Matsu en tant que tierce partie	D-18
Annexe D-7	Déclaration orale de la Turquie en tant que tierce partie	D-22
Annexe D-8	Résumé analytique de la déclaration orale des États-Unis en tant que tierce partie	D-24

ANNEXE D-1

DÉCLARATION ORALE DU CHILI EN TANT QUE TIERCE PARTIE

1. Monsieur le Président et Messieurs les membres du Groupe spécial, la délégation du Chili, pays tierce partie au présent différend, se félicite de l'occasion qui lui est donnée de présenter ses vues concernant certains aspects systémiques de la présente affaire.

2. Le Chili n'examinera pas le fond de l'affaire, ni ne posera la question de savoir si la procédure suivie par l'Union européenne pour déterminer si l'octroi du statut de société opérant dans les conditions d'une économie de marché ou d'un traitement individuel aux producteurs chinois est contraire aux règles du GATT de 1994 ou à l'Accord antidumping.

3. La première question systémique que nous souhaitons aborder porte sur la détermination de la branche de production nationale. En ce qui concerne les critères utilisés pour exclure certaines catégories de producteurs nationaux, la délégation de mon pays estime que l'autorité chargée de l'enquête n'est pas autorisée à sélectionner, d'une manière discrétionnaire, les producteurs qu'elle exclura du concept de "branche de production nationale".

4. Les dispositions figurant dans les articles 3 et 4.1 de l'Accord antidumping prescrivent clairement à l'autorité chargée de l'enquête de procéder à un examen objectif de la totalité de la branche de production nationale. L'application de critères qui s'écartent de ce principe conduira l'autorité à "choisir" les producteurs de cette branche de production qui auront les résultats les moins bons aux fins de l'enquête.

5. De même, le fait de déterminer, sans les éléments de preuve nécessaires, qu'un pourcentage donné de la production nationale représente une proportion majeure de la production nationale totale semble s'écarter des dispositions de l'article 4.1 de l'Accord antidumping.

6. La deuxième question qui nous semble pertinente concerne la détermination du volume des importations qui font l'objet d'un dumping. À cet égard, si l'on interprète correctement l'article 3.2 et 3.5 de l'Accord antidumping, on ne peut pas inclure dans le volume des importations faisant l'objet d'un dumping les importations qui ne font pas l'objet d'un dumping.

7. Les considérations qui précèdent sont particulièrement pertinentes lorsqu'il s'agit d'estimer le dommage et d'établir l'existence d'un lien de causalité. Nous estimons qu'il est incorrect d'extrapoler les résultats d'enquêtes visant tous les exportateurs n'ayant pas fait l'objet d'un examen, ce qui les inclut dans le volume des importations faisant l'objet d'un dumping.

8. Troisièmement, en ce qui concerne la comparaison du prix normal et du prix à l'exportation, l'article 2.1 et 2.6 de l'Accord antidumping empêche de comparer les prix des produits qui ne sont pas identiques avant que ces produits ne soient séparés en catégories. En ce sens, l'Accord antidumping exige que l'autorité chargée de l'enquête fasse une analyse approfondie des caractéristiques du produit en cause avant de comparer son prix normal et son prix à l'exportation.

9. Dans le même ordre d'idées, nous estimons que la détermination du dommage causé à la branche de production nationale faite par l'Union européenne n'est pas compatible avec les dispositions de l'article 3.1 et 3.4 de l'Accord antidumping. En effet, l'Union européenne a estimé que le déplacement des ventes internes d'un segment du produit ("*special fasteners*") découle de

l'augmentation des importations d'un autre segment du produit ("*standard fasteners*"). Cette analyse s'écarte largement des principes fondamentaux que toute autorité chargée de l'enquête doit appliquer lorsqu'elle détermine le dommage.

10. Le quatrième et dernier point qui nous semble pertinent concerne l'application de l'article 6.5 de l'Accord antidumping. Cette disposition exige que l'autorité chargée de l'enquête protège le caractère confidentiel des renseignements fournis. Dans son libellé, elle distingue deux types de renseignements confidentiels: a) tous les renseignements qui seraient de nature confidentielle; et b) les renseignements qui seraient fournis à titre confidentiel par les parties. Cela étant, un renseignement ne sera traité comme confidentiel qu'à la condition qu'il existe des raisons valables de le traiter comme tel.

11. Le Chili considère que l'application correcte de cette disposition suppose que les raisons qui justifient la divulgation des renseignements fournis soient connues de celui ou ceux qui les ont communiqués. Si, au cours de l'enquête, l'autorité juge qu'il n'existe pas de raisons valables de maintenir le caractère confidentiel des renseignements, elle doit alors le dire expressément. Cela ne saurait se faire *a posteriori*, et encore moins une fois que la procédure de règlement des différends est engagée, dans la première communication écrite. La divulgation de renseignements considérés comme non confidentiels par l'autorité devra être suffisamment étayée et, en plus, expressément autorisée par la partie qui les aura fournis. S'il en était autrement, il serait porté atteinte à la position de la partie visée par l'enquête, ce qui constituerait une violation des règles en matière de régularité de la procédure.

ANNEXE D-2

DÉCLARATION ORALE DE LA COLOMBIE EN TANT QUE TIERCE PARTIE

I. INTRODUCTION

1. Monsieur le Président, Messieurs les membres du Groupe spécial, au nom du gouvernement colombien, je vous remercie de nous offrir cette occasion d'exprimer nos points de vue sur cette importante question.

2. Notre participation au présent différend en tant que tierce partie est fondée sur notre intérêt systémique pour l'interprétation de l'Accord antidumping. Dans sa communication écrite, la Colombie a formulé des observations sur un certain nombre d'aspects juridiques ayant trait au présent différend et nous n'avons pas l'intention de répéter ces observations aujourd'hui. Au lieu de cela, la présente intervention mettra l'accent sur deux questions: premièrement, le rapport entre les articles 3.1, 4.1 et 5.4 lorsqu'il s'agit d'identifier la branche de production nationale dans le cadre d'une procédure antidumping; et, deuxièmement, les conditions dans lesquelles il devrait être procédé à une comparaison équitable des prix aux fins de la détermination de l'existence d'un dumping.

II. DETERMINATION DE LA BRANCHE DE PRODUCTION NATIONALE A LA LUMIERE DES ARTICLES 3.1, 4.1 ET 5.4 DE L'ACCORD ANTIDUMPING

3. Nous considérons que, dans le cadre de l'examen de la détermination de la branche de production nationale, le Groupe spécial a une occasion intéressante de clarifier le rapport entre les articles 3.1, 4.1 et 5.4 de l'Accord antidumping.

4. L'article 4.1 établit de quelle manière les Membres doivent définir le concept de branche de production nationale. Cette définition générale a une incidence sur l'application tant de l'article 5.4 que de l'article 3.1 de l'Accord antidumping.

5. L'article 5.4 énonce l'obligation générale, pour les Membres, d'évaluer, avant l'ouverture d'une enquête antidumping, si la demande est présentée par la branche de production nationale ou en son nom.

6. L'article 3.1, lu dans le contexte de l'article 4, précise les conditions qui doivent être réunies pour que l'on puisse identifier la branche de production nationale, aux fins de la détermination de l'existence d'un dommage dû aux produits faisant l'objet d'un dumping.

7. Le seuil fixé par l'article 5.4 n'a pas à être réexaminé durant le déroulement de l'enquête. En effet, le Groupe spécial *Mexique – Tubes et tuyaux en acier* a affirmé qu'il n'y avait aucune obligation découlant de l'article 5.4, qui impliquerait que l'on doive évaluer le soutien à la demande d'ouverture d'une enquête à tout autre moment que celui de son ouverture. Néanmoins, il est important de préciser que les prescriptions de l'article 5.4 fixent un seuil qui doit être atteint pour qu'une autorité puisse commencer une enquête antidumping.

8. Par contre, l'évaluation du dommage causé à la branche de production nationale, conformément aux conditions énoncées à l'article 3.1, doit être réalisée à la lumière de l'enquête dans son ensemble, en prenant en considération tous les éléments de preuve positifs fournis durant la procédure, et pas seulement ceux qui ont été présentés à l'ouverture de l'enquête; par conséquent,

dans la présente affaire, la notion de branche de production nationale, telle qu'elle est définie à l'article 4.1, devrait être prise en compte à tous les stades de l'enquête.

9. Compte tenu de ce qui précède, l'analyse du respect des prescriptions des articles 3.1 et 4.1 de l'Accord antidumping aux fins de la détermination de l'existence d'un dommage est indépendante du critère de représentativité énoncé à l'article 5.4.

10. De plus, l'obligation énoncée à l'article 5.4 est différente de celles qui sont énoncées aux articles 3.1 et 4.1. Les autorités nationales devraient identifier la branche de production nationale d'une manière appropriée avant le début de l'enquête. À un stade ultérieur de l'enquête, le concept de branche de production nationale correspondant aux normes édictées par les articles 3.1 et 4.1 de l'Accord antidumping pourrait changer sans qu'il soit contrevenu à l'Accord.

11. Si nous n'adoptons pas une position définitive sur les faits de la cause, nous n'en sommes pas moins d'avis que les membres du Groupe spécial devraient se demander si les autorités de l'Union européenne ont suivi cette procédure, et se sont ainsi acquittées de leurs obligations au titre de l'Accord antidumping.

III. COMPARAISON EQUITABLE DES PRIX

12. Nous souhaiterions maintenant attirer votre attention sur le débat ayant lieu entre les parties concernant les conditions dans lesquelles il devrait être procédé à une comparaison équitable des prix.

13. À ce propos, la Chine allègue que l'Union européenne n'a pas procédé à une comparaison équitable entre la valeur normale et le prix à l'exportation, comme l'exigeait l'article 2.4 de l'Accord antidumping, parce qu'elle n'a pas pris en considération le numéro de référence complet du produit utilisé pour l'enquête et qu'elle n'a pas ajusté les prix en tenant dûment compte de certaines conditions qui pouvaient affecter la comparabilité des prix, comme les différences dans les caractéristiques physiques, les conditions de vente, la taxation, les niveaux commerciaux et les quantités.

14. En réponse, l'Union européenne est d'avis que la Chine n'a pas fourni des éléments *prima facie* concernant la comparaison soi-disant inéquitable des prix parce qu'elle n'a pas tenu compte des considérants pertinents de la mesure en cause, qui prouvent la conformité avec l'article 2.4 de l'Accord antidumping. En outre, l'Union européenne allègue que ne pas utiliser tous les critères du numéro de référence du produit ne constitue pas en soi une violation de la disposition mentionnée.

15. Nous estimons que ce volet du différend soulève la question de savoir de quelle manière il devrait être dûment tenu compte des conditions qui affectent la comparabilité des prix dans une enquête antidumping.

16. Lorsqu'elle procède à une comparaison des prix, l'autorité nationale doit dûment tenir compte des différences fondamentales qui peuvent affecter la comparabilité des prix des produits. Cette obligation est assortie d'une charge double, l'une incombant à l'autorité chargée de l'enquête et l'autre incombant aux producteurs des produits visés par cette enquête. Il incombe en premier à l'autorité de demander les renseignements nécessaires pour pouvoir procéder à une comparaison équitable des prix. En réponse, les producteurs doivent fournir des éléments de preuve au sujet des différences entre les produits qui affectent la comparabilité de leurs prix. Disposant de ces éléments de preuve, l'autorité est tenue d'évaluer cette différence sur le fond afin d'ajuster les prix de manière à pouvoir procéder à une comparaison équitable.

17. Dans l'affaire *Argentine – Carreaux en céramique*, le Groupe spécial a précisé que, bien que la décision d'ajuster les prix pour tenir compte des conditions spécifiques qui affectent leur comparabilité doive être fondée sur les éléments de preuve fournis par les représentants des

producteurs, l'autorité avait néanmoins la charge minimale d'évaluer au moins les différences physiques entre les produits à partir des meilleurs renseignements disponibles. Sur la base de cette évaluation minimale, l'autorité devait opérer les ajustements appropriés pour assurer une comparaison équitable entre les prix.

18. Là encore, si elle n'adopte pas une position définitive sur les faits de la cause, la Colombie n'en est pas moins d'avis que, dans la mesure où les autorités de l'Union européenne peuvent démontrer qu'elles ont dûment évalué les différences physiques et toutes autres différences mentionnées par les producteurs pour ajuster les prix de manière à procéder à une comparaison équitable, leur action peut être considérée par les membres du Groupe spécial comme étant conforme aux prescriptions de l'article 2.4 de l'Accord antidumping. Si le Groupe spécial conclut que l'Union européenne ne s'est pas acquittée de cette charge, il devrait alors reconnaître qu'elle a contrevenu à l'article 2.4 de l'Accord antidumping.

19. Monsieur le Président, Messieurs les membres du Groupe spécial, par ces observations, la Colombie espère avoir contribué au débat juridique entre les parties à la présente affaire et souhaiterait de nouveau exprimer ses remerciements pour l'occasion qui lui a été donnée d'exposer son point de vue concernant ce débat pertinent sur l'interprétation de l'Accord antidumping. Nous vous remercions de votre attention et demeurons à votre disposition pour toute question que vous souhaiteriez nous poser.

ANNEXE D-3

DÉCLARATION ORALE DE L'INDE EN TANT QUE TIERCE PARTIE

1. L'Inde se félicite de l'occasion qui lui est offerte de présenter ses vues en tant que tierce partie dans le présent différend qui a été soulevé par la République populaire de Chine (Chine) en ce qui concerne la compatibilité des mesures antidumping définitives appliquées par l'Union européenne à des éléments de fixation en fer ou en acier en provenance de Chine avec certaines dispositions de l'Accord antidumping et du GATT de 1994. L'Inde considère que d'importantes questions systémiques ont été soulevées dans le cadre du présent différend, qui méritent d'être examinées d'une manière approfondie par le Groupe spécial. Si elle n'adopte pas une position particulière sur les faits de la cause présentés par les parties, l'Inde n'en souhaiterait pas moins exposer ses vues systémiques sur l'interprétation juridique correcte de certaines dispositions de l'Accord antidumping, du GATT de 1994 et du Protocole d'accession de la Chine à l'OMC.

2. La Chine souhaiterait examiner deux questions systémiques importantes qui ont été soulevées dans le cadre du présent différend:

i) La contestation par la Chine de l'article 9 5) du Règlement antidumping de base de l'Union européenne, eu égard à la question de savoir si la détermination de l'Union européenne instituant un droit antidumping pour les exportateurs n'ayant pas bénéficié d'un traitement individuel était compatible avec l'article 6.10 de l'Accord antidumping. Est également liée à cette question la violation corollaire alléguée de l'article 9.2, 9.3 et 9.4.

ii) La question de savoir si la détermination de l'existence d'un dommage établie par l'Union européenne sur la base d'un échantillon de producteurs nationaux représentant 17,5 pour cent de la production communautaire était conforme à l'article 4.1 et à l'article 3.1 de l'Accord antidumping.

3. Premièrement, à propos de la question de la contestation par la Chine de l'article 9 5) du Règlement antidumping de base de l'UE et de l'incompatibilité alléguée avec l'article 6.10 de l'Accord antidumping, l'Inde considère que cette allégation d'incompatibilité peut faire l'objet d'un examen approfondi à la lumière des dispositions pertinentes de l'Accord antidumping et du Protocole d'accession de la Chine. L'article 6.10 de l'Accord antidumping exige, en règle générale, que l'autorité chargée de l'enquête détermine une marge de dumping individuelle pour chaque exportateur connu ou producteur concerné. Conformément à la deuxième phrase de l'article 6.10, les autorités peuvent limiter leur examen (c'est-à-dire recourir à l'échantillonnage) dans les cas où le nombre d'exportateurs ou de producteurs est si important que l'établissement d'une telle détermination serait irréalisable. Toutefois, l'Inde croit comprendre que d'autres exceptions sont possibles, en plus de la disposition susmentionnée relative à l'échantillonnage, à la règle générale relative à la détermination d'une marge de dumping individuelle, et elle souhaiterait obtenir du Groupe spécial de plus amples éclaircissements à ce sujet. L'article 2.7 de l'Accord antidumping renvoie aux dispositions additionnelles relatives à l'article VI:1 du GATT de 1994 (note additionnelle relative à l'article VI:2), qui est libellé comme suit:

> "*Il est reconnu que, dans le cas d'importations en provenance d'un pays dont le commerce fait l'objet d'un monopole complet ou presque complet et où tous les prix intérieurs sont fixés par l'État, la détermination de la comparabilité des prix aux fins*

> *du paragraphe premier peut présenter des difficultés spéciales et que, dans de tels cas, les parties contractantes importatrices peuvent estimer nécessaire de tenir compte de la possibilité qu'une comparaison exacte* ***avec les prix intérieurs*** *dudit pays ne soit pas toujours appropriée.*" (pas de caractère gras ni d'italique dans l'original)

4. À cet égard, nous sommes d'avis que le paragraphe a) de la section 15 du Protocole d'accession de la Chine peut être pertinent; ce paragraphe dispose entre autres choses ce qui suit:

> *i) si les producteurs faisant l'objet de l'enquête peuvent démontrer clairement que les conditions d'une économie de marché existent dans la branche de production du produit similaire en ce qui concerne la fabrication, la production et* ***la vente*** *de ce produit, le Membre de l'OMC importateur utilisera les prix ou les coûts chinois pour la branche de production faisant l'objet de l'enquête pour déterminer la comparabilité des prix;*
>
> *ii) le Membre de l'OMC importateur pourra utiliser une méthode qui ne sera pas fondée sur une stricte comparaison avec les prix ou les coûts intérieurs en Chine si les producteurs faisant l'objet de l'enquête ne peuvent pas démontrer clairement que les conditions d'une économie de marché existent dans la branche de production du produit similaire en ce qui concerne la fabrication, la production et la vente de ce produit.*

5. La question qui se pose est de savoir si le mot "vente" utilisé dans les dispositions du Protocole reproduites ci-dessus se rapporte aux ventes intérieures et aux ventes à l'exportation ou uniquement aux ventes intérieures. Les deux dispositions de l'alinéa i) de la section 15 du Protocole reproduites ci-dessus parlent des conditions d'une économie de marché existant dans la branche de production du produit similaire en ce qui concerne la fabrication, la production et la vente de ce produit. Les coûts pour la branche de production sont normalement associés à la détermination de la valeur normale dans le pays exportateur. Toutefois, en vertu de l'alinéa ii) ci-dessus, un Membre de l'OMC peut utiliser une méthode qui n'est pas fondée sur une stricte comparaison avec les prix intérieurs en Chine. De l'avis de l'Inde, la question de savoir si les mots "prix intérieurs" se rapportant aux prix des ventes intérieures et aux prix des ventes à l'exportation n'est pas entièrement claire. Le Groupe spécial sera peut-être appelé à interpréter le sens des mots "prix intérieurs" figurant dans les dispositions du Protocole reproduites ci-dessus. Dans le cas où les mots "prix intérieurs" incluraient les prix des produits vendus sur le marché intérieur et les prix à l'exportation, cela pourrait alors étayer le point de vue selon lequel il existe une autre exception à l'obligation de déterminer une marge de dumping individuelle énoncée à l'article 6.10 de l'Accord antidumping.

L'autre question systémique sur laquelle l'Inde souhaiterait exprimer son point de vue est celle de savoir si la détermination de l'existence d'un dommage établie par l'Union européenne sur la base d'un échantillon de producteurs communautaires représentant 17,5 pour cent de la production communautaire était conforme à l'article 4.1 et à l'article 3.1 de l'Accord antidumping.

6. La Chine a allégué que la détermination de l'existence d'un dommage établie par l'Union européenne était viciée et contrevenait, entre autres choses, aux obligations énoncées aux articles 3.1 et 4.1 de l'Accord antidumping. L'UE a établi la détermination de l'existence d'un dommage sur la base d'un échantillon de producteurs représentant 17,5 pour cent de la production totale du produit similaire dans l'Union européenne. Elle soutient que l'"industrie communautaire" comprenait les producteurs communautaires dont les productions additionnées représentaient 27 pour cent de la production communautaire, ce qui constituait une "proportion majeure" de cette production, et que sa définition de la branche de production nationale était donc conforme à l'article 4.1. L'Union

européenne soutient également que l'article 4.1 ne traite pas de l'échantillonnage. De plus, il n'impose aucune obligation quant à la représentativité des producteurs inclus dans l'échantillon pour ce qui est du pourcentage de la production qu'ils devraient représenter. Un échantillon est un sous-ensemble représentatif de quelque chose. Fondamentalement, il représente donc moins que le total. La branche de production nationale a été définie par l'UE comme étant constituée des producteurs qui représentaient une proportion majeure de la production totale. Les producteurs constituent l'"industrie communautaire". C'est par rapport à cette production totale de l'industrie communautaire que l'on devrait examiner la représentativité de l'échantillon. Autrement dit, l'UE fait valoir que les producteurs nationaux inclus dans l'échantillon qui représentent 17,5 pour cent de la production totale ne doivent pas nécessairement représenter une proportion majeure de la production nationale totale. Au lieu de cela, les producteurs nationaux inclus dans l'échantillon sont représentatifs de l'industrie communautaire.

7. De l'avis de l'Inde, cet argument de l'Union européenne soulève une question importante, qui est de savoir si la détermination de l'existence d'un dommage établie par l'UE était conforme à l'obligation de procéder à un "**examen objectif**". L'article 3.1 exige que la détermination de l'existence d'un dommage soit fondée sur des éléments de preuve positifs et comporte un examen objectif de l'effet des importations faisant l'objet d'un dumping sur les producteurs nationaux. En outre, l'article 3.4 prescrit l'examen de l'incidence des importations faisant l'objet d'un dumping sur la branche de production nationale concernée. L'article 3.4 n'envisage pas l'échantillonnage. Et l'article 4.1 n'en parle pas non plus. L'article 4.1 définit la branche de production nationale. L'Inde estime que, pour que l'on puisse procéder à un examen objectif du dommage au titre de l'article 3, l'expression "branche de production nationale" doit s'entendre de l'ensemble des producteurs nationaux de produits similaires ou de ceux d'entre eux dont les productions additionnées constituent une proportion majeure de la production nationale totale. **Même si l'autorité chargée de l'enquête a recours à l'échantillonnage des producteurs nationaux, l'obligation énoncée à l'article 4.1 en ce qui concerne la définition de la branche de production nationale doit primer aux fins de l'examen du dommage au titre de l'article 3.**

8. L'Inde est heureuse d'avoir eu la possibilité d'exposer ses vues et espère que les points de vue présentés dans ces communications faciliteront l'examen par le Groupe spécial de la question dont il est saisi.

ANNEXE D-4

RÉSUMÉ ANALYTIQUE DE LA DÉCLARATION ORALE DU JAPON EN TANT QUE TIERCE PARTIE

I. INTRODUCTION

1. Le Japon appellera l'attention du Groupe spécial sur cinq points, en évitant de revenir sur ce qu'il a dit dans sa communication écrite.

II. ALINÉA II), PARAGRAPHE A), DE LA SECTION 15 DU PROTOCOLE D'ACCESSION DE LA CHINE

2. Premièrement, s'agissant du champ d'application de l'alinéa ii), paragraphe a), de la section 15 du *Protocole d'accession de la Chine*, deux questions se posent en ce qui concerne le présent différend:

i) la question de savoir si les points a) à e) de l'article 9 5) du Règlement antidumping de base peuvent être utilisés pour montrer que "les conditions d'une économie de marché existent dans la branche de production"; et

ii) la question de savoir si le calcul d'une marge de dumping et d'un droit antidumping à l'échelle du pays sur la base d'une comparaison entre la valeur normale établie pour un pays analogue et le prix à l'exportation moyen des producteurs-exportateurs ayant coopéré dans le pays concerné peut être considéré comme une "méthode qui [n'est] pas fondée sur une stricte comparaison avec les prix ou les coûts intérieurs en Chine".

3. Plusieurs tierces parties au présent différend laissent entendre dans leurs communications que, pour déterminer la marge de dumping des exportateurs chinois, les autorités chargées de l'enquête peuvent appliquer une méthode différente de celle qui est prévue par l'*Accord antidumping*, à moins qu'un exportateur donné puisse démontrer son indépendance vis-à-vis de l'État. La méthode consiste à calculer une marge de dumping et un droit antidumping à l'échelle du pays en comparant la valeur normale établie pour un pays analogue avec le prix à l'exportation moyen des producteurs-exportateurs ayant coopéré en Chine. Les questions susmentionnées sont particulièrement pertinentes pour déterminer le pouvoir discrétionnaire des autorités chargées de l'enquête à cet égard.

4. Le Japon demande au Groupe spécial de tenir dûment compte de la relation entre, d'une part, l'alinéa ii), paragraphe a), de la section 15 du *Protocole d'accession de la Chine* et, d'autre part, l'article 9 5) du Règlement antidumping de base et le Règlement définitif, et de préciser le champ d'application de l'alinéa ii), paragraphe a), de la section 15 dans la mesure où cela est nécessaire afin d'arriver à une solution positive du présent différend.

III. ARTICLE 6.10 DE L'ACCORD ANTIDUMPING – TRAITEMENT DE PLUSIEURS ENTITÉS LÉGALES COMME UN SEUL ET MÊME EXPORTATEUR OU PRODUCTEUR

5. Deuxièmement, l'*Accord antidumping* autorise les autorités chargées de l'enquête à calculer une seule marge de dumping pour des entités légalement distinctes mais néanmoins liées, dans la

mesure où elles peuvent être considérées comme un seul et même "exportateur" ou "producteur" au sens de la première phrase de l'article 6.10.[1]

6. Cependant, le traitement d'entités légalement distinctes comme un seul et même exportateur ou producteur est autorisé seulement lorsque "la relation structurelle et commerciale entre les sociétés en question est suffisamment étroite pour qu'elles soient considérées comme un exportateur ou producteur unique".[2]

7. Une interprétation plus extensive irait à l'encontre de la règle énoncée à l'article 6.10 de l'*Accord antidumping*, selon laquelle une marge de dumping individuelle doit être établie pour chaque exportateur ou producteur concerné, *la seule exception* à cette règle étant l'échantillonnage. L'octroi d'un trop grand pouvoir discrétionnaire aux autorités chargées de l'enquête, lorsqu'il s'agit de considérer des entités légalement distinctes comme un seul et même exportateur ou producteur, permettrait à celles-ci de contourner cette règle, ce qui serait incompatible avec l'article 6.10 de l'*Accord antidumping*.

IV. ARTICLES 4.1 ET 3.1 DE L'ACCORD ANTIDUMPING – DÉFINITION DE LA BRANCHE DE PRODUCTION NATIONALE

8. Troisièmement, la notion de "branche de production nationale", telle qu'elle est définie dans l'article 4.1 de l'*Accord antidumping*, est "*fondamentale* pour la détermination de l'existence d'un dommage, puisqu'elle définit le cadre qui servira à rassembler et à analyser les données".[3] L'article 3.1 de l'*Accord antidumping*, qui exige que les autorités chargées de l'enquête fondent leur détermination de l'existence d'un dommage sur des "éléments de preuve positifs" et sur un "examen objectif", est une "disposition globale qui énonce l'obligation de fond essentielle d'un Membre" en ce qui concerne la détermination de l'existence d'un dommage.[4] Logiquement, il n'est possible de procéder à un "examen objectif" du dommage que si le résultat de l'examen n'est pas prédéterminé par la manière dont l'autorité chargée de l'enquête définit la branche de production nationale.

9. La définition de la branche de production nationale doit donc prendre en compte l'*ensemble* de la branche de production nationale[5] et pas seulement une partie de celle-ci. Toute autre interprétation pourrait permettre aux autorités chargées de l'enquête de définir la branche de production nationale suivant une approche axée sur les résultats, ce qui serait incompatible avec l'obligation découlant de l'article 3.1 de l'*Accord antidumping*.

10. Dans le même ordre d'idées, l'examen de l'existence d'un dommage "doi[t] s'attacher à la totalité de la "branche de production nationale" et non pas seulement à une partie, un secteur ou un segment de la branche de production nationale".[6]

---

[1] *Voir* le rapport du Groupe spécial *Corée – Certains papiers*, paragraphe 7.161.

[2] *Voir* le rapport du Groupe spécial *Corée – Certains papiers*, paragraphe 7.162.

[3] Rapport du Groupe spécial *Mexique – Tubes et tuyaux*, paragraphe 7.321 (pas d'italique dans l'original).

[4] Rapport de l'Organe d'appel *CE – Linge de lit (article 21:5 – Inde)*, paragraphe 114, dans lequel il est fait référence au rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Acier laminé à chaud*, paragraphe 192, dans lequel est cité le rapport de l'Organe d'appel *Thaïlande – Droits antidumping sur les profilés en fer ou en aciers non alliés et les poutres en H en provenance de Pologne*, WT/DS122/AB/R, adopté le 5 avril 2001, paragraphe 106.

[5] *Voir* le rapport du Groupe spécial *Corée – Mesure de sauvegarde définitive appliquée aux importations de certains produits laitiers*, WT/DS98/R, adopté le 12 janvier 2000, paragraphe 7.54 (dans lequel est interprétée l'expression "l'ensemble des producteurs", expression qui figure dans l'article 4:1 c) de l'*Accord sur les sauvegardes*, et qui est identique à celle qui figure dans l'article 4.1 de l'*Accord antidumping*).

[6] Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Acier laminé à chaud*, paragraphe 190. Pour un examen plus détaillé, *voir* la communication du Japon en tant que tierce partie, paragraphes 29 et 30.

V. ARTICLE 2.6 DE L'ACCORD ANTIDUMPING – DÉTERMINATION DE L'EXTENSION DU "PRODUIT CONSIDÉRÉ"

11. Quatrièmement, rien n'exige que le "produit considéré" soit constitué uniquement de produits "similaires" et rien n'exige que chaque élément individuel du "produit similaire" soit "similaire" à chaque *élément individuel* du "produit considéré".

12. Pour déterminer l'extension des produits visés par l'enquête antidumping, la première étape consiste à identifier le produit dont il est allégué qu'il fait l'objet d'un dumping, c'est-à-dire à définir le produit considéré.

13. L'*Accord antidumping* ne contient pas d'indications sur la manière dont le "produit considéré" devrait être déterminé.[7] De même, l'*Accord antidumping* n'exige pas que tous les éléments inclus dans le produit considéré soient "similaires" les uns aux autres au sens de l'article 2.6 de l'*Accord antidumping*.[8]

14. Pour déterminer l'extension des produits faisant l'objet d'une enquête antidumping, la deuxième étape consiste à identifier les produits qui sont "similaires" au produit considéré. L'article 2.6 de l'*Accord antidumping* définit ce en quoi consiste un "produit similaire".

15. Rien n'exige que chaque élément *individuel* du "produit similaire" soit "similaire" à chaque élément *individuel* du produit considéré.[9] C'est plutôt une comparaison de l'extension globale du produit considéré et de l'extension globale du "produit similaire" qui est requise.

VI. ARTICLE 3.1 DE L'ACCORD ANTIDUMPING – DÉTERMINATION DU VOLUME DES IMPORTATIONS FAISANT L'OBJET D'UN DUMPING

16. Cinquième et dernier point, le Japon conteste l'idée selon laquelle, lorsqu'il s'agit d'évaluer le "volume des importations faisant l'objet d'un dumping" dans le cadre de la détermination de l'existence d'un dommage au titre de l'article 3.1 de l'*Accord antidumping*, les renseignements provenant de producteurs non inclus dans l'échantillon mais ayant fait l'objet d'un examen individuel *doivent par définition* être pris en considération lorsque les constatations sont généralisées aux producteurs non inclus dans l'échantillon.

17. En particulier, dans l'*Accord antidumping*, rien n'oblige les autorités chargées de l'enquête à recourir à une méthode particulière en matière d'échantillonnage, si ce n'est qu'elles sont tenues de mener l'enquête en se fondant sur des "éléments de preuve positifs" et de veiller à ce que la détermination de l'existence d'un dommage résulte d'un "examen objectif".[10] Un "examen objectif" exige que l'enquête soit menée d'une manière *impartiale*, *sans favoriser* au cours de l'enquête *les intérêts d'aucune partie intéressée* ou d'aucun groupe de parties intéressées.[11]

18. La généralisation des constatations faites à partir de l'échantillon à toutes les sociétés n'ayant pas fait individuellement l'objet d'un examen est "impartiale" et n'a pas pour effet de "favoriser les intérêts" d'une partie intéressée dans l'enquête. Étant donné qu'un échantillon doit être sélectionné de manière à être représentatif de l'ensemble de la branche de production, l'approche ne préjuge en aucune manière du résultat de l'enquête.[12] D'ailleurs, le but de l'échantillonnage est de procéder à une

[7] Rapport du Groupe spécial *États-Unis – Bois de construction résineux V*, paragraphe 7.153.
[8] Rapport du Groupe spécial *États-Unis – Bois de construction résineux V*, paragraphe 7.157.
[9] Rapport du Groupe spécial *États-Unis – Bois de construction résineux V*, paragraphe 7.157.
[10] *Voir* le rapport de l'Organe d'appel *CE – Linge de lit (article 21:5 – Inde)*, paragraphes 113, 114 et 117.
[11] *Voir* le rapport de l'Organe d'appel *CE – Linge de lit (article 21:5 – Inde)*, paragraphe 114.
[12] Rapport du Groupe spécial *CE – Saumons (Norvège)*, paragraphe 7.130.

évaluation des sociétés n'ayant pas fait l'objet d'un examen sur la base de constatations se rapportant à un groupe de sociétés *représentatif*, quoique restreint.

ANNEXE D-5

DÉCLARATION ORALE DE LA NORVÈGE EN TANT QUE TIERCE PARTIE

A. Introduction

1. La Norvège vous remercie de lui donner l'occasion de faire une brève déclaration à la présente réunion.

2. Dans sa communication écrite, la Norvège a abordé un certain nombre de questions d'interprétation soulevées en l'espèce par la Chine et l'UE. Elle a porté son attention sur la détermination de la branche de production nationale, l'extension du produit, l'incidence des importations faisant l'objet d'un dumping sur la détermination de l'existence d'un dommage, le volume des importations faisant l'objet d'un dumping et le respect de certaines conditions de forme. Les arguments relatifs à ces questions sont expliqués dans notre communication écrite, à laquelle je vous renvoie.

3. Aujourd'hui, la Norvège souhaite traiter deux questions additionnelles soulevées par la Chine et l'UE dans leurs communications écrites:

- *Premièrement*, la Norvège souhaite exposer ses vues sur l'allégation de la Chine selon laquelle l'UE a contrevenu à l'article 5.4 de l'*Accord antidumping* en ouvrant l'enquête sans s'assurer que la demande était soutenue par des producteurs représentant au moins 25 pour cent de la production totale du produit similaire produite par la branche de production nationale.

- *Deuxièmement*, la Norvège souhaite aborder certaines questions d'interprétation liées à l'allégation de la Chine selon laquelle l'UE a contrevenu à l'article 3.1 et 3.5 de l'*Accord antidumping* en concluant que les importations dont il avait été allégué qu'elles faisaient l'objet d'un dumping causaient un dommage important, sans avoir évalué correctement les effets dommageables des autres facteurs connus.

B. Le seuil relatif à l'ouverture d'une enquête

4. S'agissant de la première question, la Chine allègue que l'UE n'a pas dûment examiné si les seuils relatifs au soutien exprimé par la branche de production nationale avaient été atteints avant l'ouverture de l'enquête, comme l'exigeait l'*Accord antidumping*.[1]

5. Pour mémoire, l'article 5.4 exige que les autorités chargées de l'enquête "déterminent" si une demande d'ouverture d'une enquête a été "présentée par la branche de production nationale ou en son nom". Le soutien à la demande est évalué en fonction du volume des productions additionnées de ceux qui sont favorables à l'ouverture d'une enquête, par rapport à la "production totale du produit similaire" des producteurs nationaux.

6. Pour simplifier, avant d'entreprendre un examen, l'UE doit déterminer le rapport entre deux volumes de production: le volume de la production nationale totale et le volume des productions additionnées des sociétés qui sont favorables à l'ouverture d'une enquête. Et cette détermination doit

[1] Première communication écrite de la Chine, paragraphes 198 à 224.

être établie objectivement et se fonder sur un examen des éléments de preuve objectifs, au moment de l'ouverture de l'enquête.

7. L'article 5.4 indique expressément que cet examen et cette détermination doivent avoir lieu *au plus tard* au moment de l'ouverture de l'enquête. Il est fait référence aux membres de phrase suivants: "une enquête ne sera ouverte … que" et "il ne sera pas ouvert d'enquête". Il s'ensuit que l'autorité chargée de l'enquête ne peut pas avancer des données de fait qui lui ont été communiquées ou dont elle a pris connaissance *après* l'ouverture de l'enquête en tant qu'éléments de preuve de l'existence du soutien requis de la part de la branche de production à ce stade antérieur. En conséquence, il ne peut pas être *remédié à* l'absence du soutien requis *au moment de l'ouverture de l'enquête* par l'ajout de nouveaux sympathisants à un stade ultérieur de l'enquête.

8. De plus, cette détermination est soumise à un examen détaillé de la part des groupes spéciaux et de l'Organe d'appel. Elle doit donc être exposée d'une manière suffisamment claire dans les avis et rapports pertinents, pour que les parties intéressées puissent en connaître le fondement et soient en mesure de la contester. Les déterminations qui ne sont que de simples déclarations dénuées d'explication adéquate ne sont pas suffisantes.

9. Or, la Chine allègue ce qui suit:

i) *pour la production nationale totale*, l'UE s'en est simplement remise au chiffre de 1 430 kt fourni par les plaignants, sans procéder à un complément d'enquête[2]; et

ii) *pour le volume des productions additionnées de ceux qui étaient favorables à l'ouverture d'une enquête*, l'UE n'a pas inclus seulement les volumes des plaignants et des sympathisants en fonction de la situation à la date de l'ouverture de l'enquête, mais aussi les volumes de production des producteurs nationaux qui s'étaient fait connaître *après* l'ouverture de l'enquête.[3]

10. La Norvège laisse de côté la question de savoir si ce point est soumis à bon droit au présent Groupe spécial, ce que l'UE conteste, et la question de savoir si le recours aux données d'Eurostat est approprié.

11. La Norvège souhaite seulement attirer l'attention sur quelques éléments de fait évoqués par la Chine dans sa première communication écrite et qui ne semblent pas être contestés par l'UE.

12. Elle fait observer que, dans l'avis d'ouverture d'une enquête[4] qui est contesté, il est seulement indiqué que les plaignants représentent (à eux seuls) plus de 25 pour cent de la production communautaire totale (UE). Aucun chiffre n'est donné pour la production nationale totale ou pour le volume des productions additionnées des plaignants.

13. De plus, l'*identité* des sociétés plaignantes n'a pas été divulguée à la Chine ni aux exportateurs ou producteurs.[5] La Chine n'avait donc pas la possibilité de vérifier la fiabilité de la déclaration faisant état d'un degré de soutien suffisant, qui figurait dans l'avis d'ouverture d'une enquête.

[2] Première communication écrite de la Chine, paragraphe 207.
[3] Première communication écrite de la Chine, paragraphe 216.
[4] Avis d'ouverture d'une procédure antidumping concernant les importations de certains éléments de fixation en fer ou en acier originaires de la République populaire de Chine; Journal official de l'Union européenne (2007/C 267/11).
[5] Première communication écrite de la Chine, paragraphes 527 et 528.

14. Se référant à une lettre adressée par la Commission européenne à certains exportateurs chinois, la Chine affirme aussi que l'UE a ajouté 46 autres sociétés favorables à l'ouverture d'une enquête, *après* que la détermination dont il est fait état dans l'avis d'ouverture d'une enquête eut été établie.[6]

15. Enfin, le Règlement définitif indique que les productions additionnées de tous ceux qui étaient favorables à l'ouverture d'une enquête – y compris ceux qui s'étaient manifestés après l'ouverture de l'enquête – représentaient 27 pour cent de la production communautaire totale.[7]

16. Il semble plausible, comme la Chine l'a fait valoir[8], que la détermination relative au critère de représentativité établie *au moment de l'ouverture de l'enquête* ait été viciée, compte tenu de l'ajout ultérieur de ces sociétés et de leurs volumes de production.

17. Toutefois, le Groupe spécial devra évaluer la question de savoir si ces points, considérés conjointement avec les autres éléments de preuve et arguments présentés par la Chine, établissent *prima facie* qu'il y a violation de l'article 5.4, ainsi que la question de savoir si l'UE a été en mesure d'opposer une réfutation.

C. Lien de causalité

18. La Norvège souhaite maintenant aborder la seconde question mentionnée plus haut: celle de savoir si l'UE a contrevenu à l'article 3.1 et 3.5 de l'*Accord antidumping* en concluant que les importations dont il était allégué qu'elles faisaient l'objet d'un dumping causaient un dommage important, sans évaluer correctement les effets dommageables des autres facteurs connus. En particulier, la Chine fait valoir que l'UE n'a pas évalué correctement les effets de la hausse des prix des matières premières ainsi que les exportations de la branche de production de l'UE vers des pays tiers.[9] La Norvège ne prend pas position sur la question de savoir si l'UE s'est acquittée des obligations découlant pour elle de l'article 3.1 et 3.5 en l'espèce. Elle se bornera à mettre en avant certains arguments qui pourront être importants pour le Groupe spécial lorsqu'il interprétera et appliquera les prescriptions de l'article 3.1 et 3.5.

19. En vertu de l'article 3.1 de l'*Accord antidumping*, la détermination de l'existence d'un dommage doit se fonder sur des "éléments de preuve positifs" et un "examen objectif". De plus, en vertu de l'article 3.5, il doit être démontré que "les importations faisant l'objet d'un dumping causent, par les effets du dumping, … un dommage". L'autorité chargée de l'enquête doit "examiner […] les facteurs connus autres que les importations faisant l'objet d'un dumping qui, au même moment, causent un dommage à la branche de production nationale" et elle ne doit pas imputer "les dommages causés par ces autres facteurs" aux importations faisant l'objet d'un dumping.

20. Les deux parties reconnaissent[10] l'existence de l'obligation qui est faite aux autorités chargées de l'enquête, comme l'a dit l'Organe d'appel, de "dissocier" et de "distinguer" l'effet dommageable des importations faisant l'objet d'un dumping et les effets dommageables des autres facteurs connus.[11] De plus, l'Organe d'appel a constaté que ce processus exigeait "une explication satisfaisante de la nature

[6] Première communication écrite de la Chine, paragraphe 211.
[7] Première communication écrite de la Chine, paragraphe 216, dans lequel il est fait référence au considérant 114 du Règlement définitif (pièce CHN-4).
[8] Première communication écrite de la Chine, paragraphe 216.
[9] Première communication écrite de la Chine, paragraphes 478 à 493.
[10] Première communication écrite de la Chine, paragraphe 480, et première communication écrite de l'UE, paragraphes 647 et 650.
[11] Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Acier laminé à chaud*, paragraphe 226.

et de l'importance des effets dommageables des autres facteurs, par opposition aux effets dommageables des importations faisant l'objet d'un dumping".[12]

21. La Norvège est très attachée à ces principes, car ils constituent un mécanisme important pour faire en sorte que le dommage causé par les importations faisant l'objet d'un dumping soit isolé des effets dommageables des autres facteurs, ce qui permet d'atteindre l'objectif inscrit à l'article 3.5. Si ces principes ne sont pas respectés, la détermination de l'existence d'un dommage devient plus probable et il n'est pas satisfait à l'exigence de procéder à un "examen objectif", pour reprendre les termes de l'article 3.1. Par conséquent, la Norvège demande au Groupe spécial d'examiner soigneusement la question de savoir si, en l'espèce, l'UE s'est acquittée de l'obligation qui lui était faite de "dissocier" et de "distinguer" les effets des importations faisant l'objet d'un dumping et les effets dommageables de la hausse des prix des matières premières et des exportations de la branche de production de l'UE vers des pays tiers et, par ailleurs, la question de savoir si l'UE a fait en sorte qu'aucune conséquence dommageable de ces autres facteurs ne soit imputée aux importations faisant l'objet d'un dumping.

Monsieur le Président, Messieurs les membres du Groupe spécial,

22. La déclaration de la Norvège s'achève ainsi. Merci de votre attention.

[12] Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Acier laminé à chaud*, paragraphe 226.

ANNEXE D-6

DÉCLARATION ORALE DU TERRITOIRE DOUANIER DISTINCT DE TAIWAN, PENGHU, KINMEN ET MATSU EN TANT QUE TIERCE PARTIE

I. INTRODUCTION

1. Le Territoire douanier distinct de Taiwan, Penghu, Kinmen et Matsu, en qualité de tierce partie au présent différend, souhaite remercier le Groupe spécial pour cette occasion qui lui est donnée de présenter ses vues dans la présente procédure engagée par la République populaire de Chine ("Chine") au sujet de la compatibilité avec l'Accord sur la mise en œuvre de l'article VI du GATT (l'"Accord antidumping") des mesures de l'Union européenne ("UE") instituant un droit antidumping définitif sur les importations de certains éléments de fixation en fer ou en acier originaires de Chine.

2. Le Territoire douanier distinct de Taiwan, Penghu, Kinmen et Matsu a des intérêts systémiques dans l'interprétation et l'application équitables et objectives de l'Accord antidumping. Même si plusieurs questions méritent un traitement plus approfondi, le Territoire douanier distinct de Taiwan, Penghu, Kinmen et Matsu n'en retiendra qu'une seule pour exprimer ses vues, en espérant que le Groupe spécial tirera parti de ses observations. Sans adopter une position définitive sur le bien-fondé du présent différend, le Territoire douanier distinct de Taiwan, Penghu, Kinmen et Matsu souhaite présenter des observations sur la question concernant l'interprétation de l'expression "produit similaire" et de la notion de "produit considéré", figurant dans l'article 2.1 et 2.6 de l'Accord antidumping.

II. QUESTIONS LIÉES CONCERNANT LES NOTIONS DE "PRODUIT SIMILAIRE" ET DE "PRODUIT CONSIDÉRÉ" FIGURANT DANS L'ARTICLE 2.1 ET 2.6 DE L'ACCORD ANTIDUMPING

3. La Chine fait valoir en l'espèce que l'UE a fait erreur en concluant que les éléments de fixation "standard" et les éléments de fixation "spéciaux" étaient des produits "similaires".[1] La Chine a affirmé que les producteurs chinois produisaient essentiellement des produits standard conçus pour les ouvriers, le bâtiment, l'entretien ainsi que les magasins et supermarchés de bricolage, tandis que les producteurs de l'UE produisaient en général des éléments de fixation spéciaux destinés principalement aux marchés haut de gamme de l'aéronautique, de l'industrie automobile et de l'assemblage d'automobiles ainsi qu'à d'autres marchés de systèmes critiques.[2] Ces éléments de fixation spéciaux exigent des propriétés supplémentaires qui ne sont pas mentionnées dans les normes ISO/DIN pertinentes.[3] La Chine fait valoir en outre que les différences concernant les caractéristiques physiques et techniques, l'interchangeabilité, les utilisations finales et les prix des éléments de fixation standard et des éléments de fixation spéciaux qui sont fabriqués respectivement en Chine et dans l'UE sont si importants qu'ils ne permettent pas de comparer les éléments de fixation chinois et les éléments de fixation fabriqués dans l'UE et que, par conséquent, ces éléments de fixation ne sont pas des "produits similaires" au regard de l'Accord antidumping.[4]

[1] Première communication écrite de la Chine, paragraphes 297 à 356.
[2] Première communication écrite de la Chine, paragraphe 143.
[3] Première communication écrite de la Chine, paragraphe 143.
[4] Première communication écrite de la Chine, paragraphes 340 à 356.

4. Pour réfuter les assertions de la Chine, l'UE fait valoir que, tant que des articles sont utilisés pour joindre mécaniquement deux ou plusieurs éléments dans les domaines du bâtiment, de la construction mécanique, etc., ils peuvent être considérés comme des éléments de fixation. Sur la base de leurs caractéristiques physiques et techniques et de leurs utilisations finales, tous les éléments de fixation sont considérés comme constituant un seul et même produit aux fins de la procédure dans des secteurs industriels très variés, ainsi que par les consommateurs. Par conséquent, l'autorité chargée de l'enquête n'a pas besoin de différencier les marchés selon l'utilisation industrielle ou l'utilisation courante, et cela n'a rien à voir non plus avec les prix ou les usages. En outre, l'UE a affirmé que "des éléments de fixation (standard ou spéciaux) ressemblaient à des éléments de fixation (standard ou spéciaux)".[5] En d'autres termes, l'UE a considéré que "les éléments de fixation (standard ou spéciaux) produits par la branche de production nationale, les éléments de fixation (standard ou spéciaux) produits et vendus en Chine, les éléments de fixation (standard ou spéciaux) produits dans le pays analogue ainsi que les éléments de fixation (ordinaires ou spéciaux) produits en Chine et vendus dans l'Union européenne étaient tous similaires".[6]

5. Le Territoire douanier distinct de Taiwan, Penghu, Kinmen et Matsu n'a pas une position arrêtée quant aux arguments de fait présentés par les deux parties au présent différend, mais il a estimé qu'il ne pouvait pas approuver pleinement la formulation de la question par l'UE selon laquelle il s'agissait simplement d'une question relative au "choix du produit en cause", pas plus que la série d'arguments connexes selon lesquels l'article 2.1 et l'article 2.6 n'étaient ni applicables ni pertinents à cet égard.[7]

6. Messieurs les membres du Groupe spécial, l'une des questions les plus importantes dont vous êtes saisis aujourd'hui est celle de savoir si l'UE a déterminé à juste titre que les éléments de fixation produits en Chine pour les marchés de la Chine et de l'UE, les éléments de fixation produits dans un pays analogue tel que l'Inde ainsi que les éléments de fixation produits par les branches de production nationales de l'UE, qu'ils soient standard ou spéciaux, sont tous des produits similaires aux termes de l'Accord antidumping, ou celle de savoir si l'UE a déterminé correctement quels éléments de fixation, standard ou spéciaux, étaient les produits considérés.

7. Afin de répondre à cette question, nous demandons instamment au Groupe spécial d'examiner de près à la fois l'article 2.1 et l'article 2.6 de l'Accord antidumping. L'article 2.1 de l'Accord antidumping énonce des règles concernant la manière dont l'existence d'un dumping est déterminée et définit les rôles que jouent le "produit … exporté", c'est-à-dire le "produit en cause", et le "produit similaire" dans cette détermination. L'article 2.1 de l'Accord antidumping dispose ce qui suit:

> Aux fins du présent accord, un produit doit être considéré comme faisant l'objet d'un dumping, c'est-à-dire comme étant introduit sur le marché d'un autre pays à un prix inférieur à sa valeur normale, si le prix à l'exportation de ce produit, lorsqu'il est exporté d'un pays vers un autre, est inférieur au prix comparable pratiqué au cours d'opérations commerciales normales pour le produit similaire destiné à la consommation dans le pays exportateur.

8. Conformément à l'article 2.1 de l'Accord antidumping, avant que l'autorité chargée de l'enquête d'un Membre décide si un "produit … exporté" fait ou non l'objet d'un dumping, elle doit tout d'abord déterminer l'extension du "produit … exporté", c'est-à-dire du "produit en cause", afin de pouvoir effectuer le reste de l'enquête antidumping, y compris les comparaisons nécessaires concernant la "similarité". La détermination de l'extension des produits en cause est donc l'une des

[5] Première communication écrite de l'UE, paragraphe 441.
[6] Première communication écrite de l'UE, paragraphe 441.
[7] Première communication écrite de l'UE, paragraphes 424 à 442.

décisions les plus importantes à rendre dans l'ensemble de la procédure d'enquête antidumping, car elle définit les paramètres des étapes décisives de cette procédure.

9. Il est capital que l'autorité chargée de l'enquête détermine l'extension des produits en cause et du produit similaire conformément aux dispositions pertinentes de l'Accord antidumping, en particulier l'article 2.6. L'article 2.6 de l'Accord antidumping définit un "produit similaire" comme étant "un produit identique, c'est-à-dire semblable à tous égards au produit considéré" ou, en l'absence, et uniquement en l'absence d'un tel produit identique, un produit qui "présente des caractéristiques ressemblant étroitement à celles du produit considéré". Selon cette définition convenue par tous les Membres de l'OMC, l'expression "produit similaire" doit tout d'abord être interprétée comme signifiant un produit identique et, si tel n'est pas le cas, elle peut alors être interprétée comme désignant les produits qui présentent des caractéristiques ressemblant étroitement à celles du produit en cause. Interprétant l'expression "produit similaire" conformément à l'article 2.1 et 2.6 de l'Accord antidumping, le Territoire douanier distinct de Taiwan, Penghu, Kinmen et Matsu estime que, même si deux produits ont les mêmes fonctions, comme celle d'être utilisés pour joindre mécaniquement deux ou plusieurs éléments dans les domaines du bâtiment, du génie mécanique, etc., ou relèvent du même code du SH, ils peuvent néanmoins présenter des différences importantes qui empêchent de les considérer comme des produits similaires.

10. L'Organe d'appel, ainsi que des groupes spéciaux dans divers différends antérieurs, ont déjà établi les bases de l'interprétation de l'expression "produits similaires", même si ce n'était pas dans le contexte de l'Accord antidumping. Nous n'allons pas revenir ici sur toute cette jurisprudence, mais le Territoire douanier distinct de Taiwan, Penghu, Kinmen et Matsu estime que l'approche adoptée par le Groupe spécial pour interpréter l'expression "produit similaire" dans le différend *Indonésie – Automobiles*[8] peut être prise utilement en considération par le Groupe spécial chargé du présent différend. Même si l'affaire *Indonésie – Automobiles* était un différend relatif à l'Accord sur les subventions et les mesures compensatoires ("Accord SMC"), les libellés de la disposition pertinente[9] relative au "produit similaire" sont parfaitement identiques dans l'Accord SMC et l'article 2.6 de l'Accord antidumping. Ce que nous souhaiterions souligner aujourd'hui, c'est que, même si l'UE a élaboré son argument sur la base d'une question concernant le choix des produits en cause, l'une des principales questions à régler dans le différend entre la Chine et l'UE reste de savoir comment les produits similaires doivent être déterminés et comment l'extension du produit considéré doit être délimitée conformément à l'Accord antidumping, et en particulier à l'article 2.1 et 2.6.

11. Dans sa communication écrite, l'UE réfute l'allégation de la Chine selon laquelle l'UE a prétendument considéré que les éléments de fixation produits dans l'UE, les éléments de fixation chinois destinés aux marchés de l'UE et de la Chine ainsi que les éléments de fixation indiens, qu'ils soient standard ou spéciaux, étaient tous des produits similaires. Des questions et des incertitudes subsistent. Ces éléments de fixation sont-ils identiques? Probablement pas. Présentent-ils tous des caractéristiques qui se ressemblent étroitement? Il semble que l'UE ne voit pas la nécessité d'approfondir la question de savoir si les caractéristiques de tous ces types d'éléments de fixation se ressemblent étroitement ou non. Le Territoire douanier distinct de Taiwan, Penghu, Kinmen et Matsu estime que la relation étroite entre la question de savoir comment l'extension des produits en cause doit être déterminée et celle de savoir si la définition de produit similaire qui est donnée à l'article 2.6 de l'Accord antidumping est liée d'une certaine manière à cette détermination doit probablement être clarifiée plus avant par le Groupe spécial. Par conséquent, nous demandons instamment au Groupe spécial d'examiner la manière dont l'UE évalue les caractéristiques et les autres aspects pertinents des éléments de fixation communautaires, des éléments de fixation chinois et des éléments de fixation indiens, qu'ils soient standard ou spéciaux.

[8] Rapport du Groupe spécial *Indonésie – Automobiles*, paragraphes 14.173 à 14.177.
[9] Note de bas de page 46 relative à l'article 15.1 de l'Accord SMC.

12. Par ailleurs, une autre question importante que le Groupe spécial devra peut-être examiner est la manière dont l'autorité chargée de l'enquête détermine l'extension de l'expression "produit en cause" ou "produit considéré", et le degré de latitude ménagé à l'autorité chargée de l'enquête par l'Accord antidumping à cet égard. Si le Territoire douanier distinct de Taiwan, Penghu, Kinmen et Matsu n'indique pas clairement l'approche que le Groupe spécial devrait adopter pour ces questions difficiles, il souhaite néanmoins rappeler au Groupe spécial qu'il est extrêmement important de préserver un équilibre subtil entre les intérêts respectifs des Membres exportateurs souhaitant bénéficier de l'accès aux marchés et les intérêts des Membres importateurs souhaitant protéger leur branche de production du dommage causé par le dumping. Toute "latitude" ou "flexibilité" alléguée dont les autorités chargées de l'enquête peuvent bénéficier pour délimiter l'extension des produits considérés devrait être soigneusement circonscrite afin de maintenir cet équilibre soigneusement élaboré dans l'Accord antidumping.

13. Compte tenu des implications systémiques du présent différend, le Territoire douanier distinct de Taiwan, Penghu, Kinmen et Matsu demande au Groupe spécial de considérer ses vues en examinant les faits et les arguments présentés par les parties, afin d'assurer une interprétation équitable et objective des dispositions pertinentes de l'Accord antidumping. Nous nous félicitons d'avoir eu cette possibilité d'exprimer nos vues dans le cadre de la présente procédure et serons heureux de répondre à toute question éventuelle du Groupe spécial.

ANNEXE D-7

DÉCLARATION ORALE DE LA TURQUIE EN TANT QUE TIERCE PARTIE

I. Introduction

1. La Turquie ne se prononce pas sur les moyens de défense et les allégations des parties. Elle tient à contribuer au débat en s'intéressant à deux grandes questions, à savoir les évaluations du statut de société opérant dans les conditions d'une économie de marché et du traitement individuel dans le cadre du calcul des marges de dumping.

II. Évaluations du statut de société opérant dans les conditions d'une économie de marché et du traitement individuel dans le cadre du calcul des marges de dumping

2. Conformément à l'article 2.1 de l'Accord antidumping, l'autorité chargée de l'enquête doit travailler sur deux groupes de données (valeur normale et prix à l'exportation) pour déterminer s'il y a dumping. En conséquence, elle est légalement obligée de procéder à une comparaison équitable entre la valeur normale et le prix à l'exportation sur la base des règles et critères prescrits par l'article 2.4 de l'Accord antidumping.

3. Par ailleurs, l'article VI du GATT de 1994, la note interprétative relative à l'article VI:2 et l'article 2.2 et 2.3 de l'Accord antidumping mentionnent certaines sources dont l'autorité chargée de l'enquête doit tenir compte si la valeur normale ou le prix à l'exportation ne peuvent pas être déterminés à partir des données fournies par le producteur-exportateur parce que les ventes intérieures ne permettent pas une comparaison valable, qu'il n'y a pas de prix à l'exportation ou que l'on ne peut pas se fonder sur les prix à l'exportation.

4. Selon la Turquie, la note interprétative relative à l'article VI:2 du GATT de 1994 et l'article 2.2 de l'Accord antidumping permettent à l'autorité chargée de l'enquête de se fonder sur une méthode de calcul impartiale afin de déterminer la valeur normale dans le cas où les exportations proviennent d'un pays dans lequel les prix ne sont pas fixés par le jeu des forces du marché.

5. S'agissant de l'évaluation du traitement individuel, il est entendu que l'article 9 5) du Règlement de base de l'UE envisage l'utilisation du prix à l'exportation du producteur-exportateur lui-même si celui-ci peut satisfaire aux critères énoncés dans ledit article. Si le producteur-exportateur ne peut pas y satisfaire, l'autorité chargée de l'enquête dans l'UE a toutefois la possibilité d'utiliser à des fins de comparaison le prix à l'exportation moyen pondéré des sociétés productrices-exportatrices ayant coopéré.[1]

6. Par conséquent, l'évaluation du traitement individuel est non seulement une évaluation de la question de savoir si le producteur-exportateur a dûment prouvé qu'il satisfaisait aux critères énoncés à l'article 9 5), mais également un instrument juridique qui influe directement sur le calcul de la marge de dumping en déterminant le groupe de données à utiliser comme prix à l'exportation, dont on a dit qu'il était un élément indispensable du calcul de la marge de dumping, conformément à l'article VI du GATT de 1994 et à l'article 2.2 de l'Accord antidumping.

[1] Première communication écrite de l'UE, paragraphe 23.

7. À cet égard, les évaluations du statut de société opérant dans les conditions d'une économie de marché et du traitement individuel sont des instruments qui concernent directement le *calcul de la marge de dumping*, lequel offre à l'autorité chargée de l'enquête d'autres moyens de déterminer quel groupe de données sera utilisé pour déterminer la *valeur normale* et le *prix à l'exportation*.

III. Établissement d'un seuil aux fins de l'octroi du traitement individuel

8. Il ressort clairement de l'article 6.10 de l'Accord antidumping que le traitement individuel, c'est-à-dire le calcul d'une marge de dumping individuelle pour chaque producteur-exportateur connu, est une **règle générale**. Cependant, il existe toujours des exceptions aux règles générales lorsque les conditions sont réunies. La République populaire de Chine mentionne à juste titre que la deuxième phrase de l'article 6.10, à savoir celle qui traite de l'échantillonnage, prévoit une exception à la règle générale du traitement individuel.

9. La question de droit en l'espèce est de savoir si l'échantillonnage est la seule exception à la règle générale du traitement individuel, ou si les Membres peuvent prescrire dans leur législation nationale certaines conditions à satisfaire aux fins de l'octroi du traitement individuel. La Turquie est d'avis que ce n'est peut-être pas la seule exception.

10. L'Accord antidumping prévoit des règles pour les économies opérant dans les conditions d'une économie de marché. Il n'existe pas de règle ni d'exception particulière pour les économies qui n'opèrent pas dans les conditions d'une économie de marché. Il n'est pas raisonnable de rechercher dans l'article 6.10 lui-même une exception pour les économies autres que de marché.

11. Par ailleurs, la note interprétative relative à l'article VI:2 du GATT de 1994 prévoit une disposition particulière pour le calcul des prix dans le cas des pays qui n'opèrent pas dans les conditions d'une véritable économie de marché. Aux termes de cette disposition, dans le cas d'importations en provenance d'un pays dont le *commerce* fait l'objet d'un monopole complet ou presque complet et où tous les prix intérieurs sont fixés par l'État, la détermination de la comparabilité des prix peut présenter des difficultés spéciales et que, dans de tels cas, les parties contractantes importatrices peuvent estimer nécessaire de tenir compte de la possibilité qu'une comparaison exacte avec les prix intérieurs dudit pays ne soit pas toujours appropriée.

12. Considérant l'objet et le but de la note interprétative relative à l'article VI:2 du GATT de 1994 et du paragraphe 150 du rapport du Groupe de travail de l'accession de la République populaire de Chine (WT/ACC/CHN/49), il est clair que ces paragraphes constituent une exception à la règle générale de la "stricte comparaison avec les prix intérieurs" pour les pays qui n'opèrent pas dans les conditions d'une véritable économie de marché.

13. De plus, compte tenu du rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Acier traité contre la corrosion* et de celui du Groupe spécial *Corée – Certains papiers*, la Turquie croit comprendre que le traitement de plusieurs entités légalement distinctes comme une seule et même entité, lorsque les conditions l'exigent, est sanctionné par la jurisprudence et que l'échantillonnage n'est pas la seule exception à la règle générale du traitement individuel.

IV. Conclusion

14. La Turquie se réserve le droit de formuler d'autres observations à la séance avec les tierces parties dans le cadre de la première réunion de fond du Groupe spécial. Elle remercie le Groupe spécial de lui avoir donné la possibilité de présenter ses vues dans le cadre de la présente procédure et sera heureuse de répondre aux questions que le Groupe spécial pourrait vouloir lui poser.

ANNEXE D-8

RÉSUMÉ ANALYTIQUE DE LA DÉCLARATION ORALE DES ÉTATS-UNIS EN TANT QUE TIERCE PARTIE

1. La déclaration orale des États-Unis portera principalement sur les trois questions suivantes: 1) l'identification des "producteurs" ou "exportateurs" pertinents au sens de l'article 6.10 de l'Accord antidumping; 2) l'identification du "produit similaire" tel qu'il est défini à l'article 2.6 de l'Accord antidumping; et 3) l'identification de la "branche de production nationale" au sens de l'article 4.1 de l'Accord antidumping.

"Producteurs" et "exportateurs" en droit d'obtenir une marge de dumping individuelle

2. L'une des principales allégations de la Chine consiste à dire que l'article 9 5) du Règlement antidumping de base de l'UE contrevient aux accords visés parce qu'il prescrit à l'autorité chargée de l'enquête d'appliquer une seule marge de dumping à plusieurs entreprises, à moins que certaines conditions ne soient remplies. Selon la Chine, l'article 6.10 de l'Accord antidumping ne permet d'appliquer une seule marge de dumping à plusieurs exportateurs ou producteurs que si le nombre de producteurs et d'exportateurs rend irréalisable l'application de marges de dumping individuelles pour tels ou tels exportateurs ou producteurs. La Chine fait valoir que, puisque l'article 9 5) ne correspond pas à cette exception bien limitée, il est incompatible avec l'article 6.10.

3. L'UE répond que l'argument de la Chine est sans fondement parce que la limitation des exportateurs ou producteurs examinés en raison de leur grand nombre n'est pas la *seule* exception à la prescription générale imposant d'établir une marge individuelle qui figure dans l'article 6.10, première phrase. D'après l'UE, l'article 6.10 permet d'appliquer une seule marge de dumping à plusieurs entreprises en fonction des réalités économiques de celles-ci.

4. Les États-Unis conviennent que les réalités économiques des entreprises visées par l'enquête sont un élément clé lorsqu'il s'agit de s'acquitter des obligations énoncées à l'article 6.10. Toutefois, elles ne constituent pas une *exception additionnelle* à cet article. L'évaluation de ces réalités économiques fait au contraire partie des travaux que l'autorité chargée de l'enquête doit mener afin de déterminer les "exportateurs" et les "producteurs" pour lesquels elle doit, d'une manière générale, déterminer une marge individuelle.

5. Commençons par examiner le libellé de l'article 6.10: "En règle générale, les autorités détermineront une marge de dumping individuelle pour chaque exportateur connu ou producteur concerné du produit visé par l'enquête." La disposition prévoit ensuite une exception à cette règle lorsque le nombre d'exportateurs ou de producteurs est si important que l'établissement d'une telle détermination sera irréalisable. Comme il apparaît clairement dans cette disposition, les autorités chargées de l'enquête sont généralement tenues de déterminer une marge de dumping individuelle pour chaque exportateur ou producteur connu. Par conséquent, pour se conformer à cette prescription, l'autorité chargée de l'enquête doit répondre à la question suivante: quels "exportateurs" ou "producteurs" sont visés par l'enquête? En d'autres termes, l'article 6.10 indique que l'identification des producteurs ou exportateurs spécifiques dans une enquête est une *condition préalable* au calcul d'une marge de dumping.

6. Les États-Unis rappellent que, dans l'Accord antidumping, les termes "exportateur" et "producteur" ne sont pas définis et que cet accord ne comporte aucun critère devant être utilisé par l'autorité chargée de l'enquête pour faire cette détermination. Comme d'autres Membres l'ont reconnu,

un critère particulièrement valable pour cet examen est fourni par les réalités économiques des entreprises visées par l'enquête, y compris leur structure et leurs activités dans l'économie en question. Par exemple, si une entreprise visée par l'enquête a une société mère qui prend à sa place les décisions commerciales fondamentales, comme celles qui concernent la production et la fixation des prix, il peut être approprié de considérer cette entreprise et sa société mère comme un seul et même exportateur ou producteur.

7. Dans de telles circonstances, attribuer à l'entreprise et à sa société mère des marges de dumping distinctes n'aurait pas de sens puisque, comme l'UE le fait observer, une relation si étroite permettrait aux exportateurs ou producteurs liés de faire passer les exportations par une entreprise affiliée dont la marge de dumping est plus faible, ce qui réduirait considérablement l'efficacité des mesures antidumping. Rien dans l'article 6.10 de l'Accord antidumping ne prescrit un tel résultat.

8. Le raisonnement du Groupe spécial *Corée – Certains papiers* étaye pleinement cette interprétation de l'article 6.10:

> "[L]'article 6.10 n'empêche pas nécessairement de traiter des entités juridiques distinctes comme un exportateur ou un producteur unique aux fins des déterminations de l'existence d'un dumping dans les enquêtes antidumping … Quant à savoir si les circonstances d'une enquête donnée justifient ou non un tel traitement, cela doit être déterminé sur la base du dossier de cette enquête. À notre avis, pour traiter dûment des sociétés multiples comme un exportateur ou producteur unique dans le contexte de ses déterminations de l'existence d'un dumping dans une enquête, l'autorité chargée de l'enquête doit déterminer s'il y a entre ces sociétés une relation assez étroite pour justifier ce traitement."

9. Les États-Unis estiment que, conformément à ce raisonnement, le présent Groupe spécial devrait constater que rien dans l'article 6.10 n'interdit à l'autorité chargée de l'enquête de traiter plusieurs entreprises comme un seul et même exportateur ou producteur si les faits démontrent que les entreprises ont des relations suffisamment étroites pour qu'un tel traitement soit approprié. Dans la mesure où l'article 9 5) du Règlement antidumping de base de l'UE est un mécanisme permettant à l'autorité chargée de l'enquête d'examiner l'étroitesse des relations entre les entreprises, ce mécanisme ne semblerait pas incompatible avec l'article 6.10. Au contraire, il serait d'une importance capitale pour aider l'autorité chargée de l'enquête à se conformer à la règle générale établie à l'article 6.10, à savoir calculer une seule marge de dumping pour chaque exportateur ou producteur connu.

10. Les États-Unis souhaitent également évoquer l'affirmation de la Chine selon laquelle l'article 9 5) stigmatise d'une manière arbitraire les entreprises d'économies autres que de marché en exigeant un complément d'analyse pour qu'elles puissent bénéficier d'une marge individuelle. Une analyse par l'autorité chargée de l'enquête de l'indépendance des entreprises visées par l'enquête n'a rien d'arbitraire ni d'incompatible avec les règles de l'OMC. Comme nous venons de l'indiquer, l'article 6.10 de l'Accord antidumping n'interdit pas à l'autorité chargée de l'enquête de prendre en considération les réalités économiques d'une entreprise pour décider si celle-ci remplit à elle seule les conditions requises pour être considérée comme un "exportateur" ou un "producteur" et devrait donc savoir attribuer une marge individuelle. Ces réalités économiques incluent nécessairement *le type d'économie dans lequel l'entreprise exerce ses activités*.

11. L'une des caractéristiques d'une économie autre que de marché est que l'action des pouvoirs publics fausse le jeu des forces du marché. Comme l'UE l'a signalé, les éléments de preuve concernant l'intervention des pouvoirs publics chinois dans l'économie du pays ne manquent pas. D'ailleurs, la reconnaissance par les Membres de l'OMC de l'étendue de l'intervention des pouvoirs publics dans l'économie chinoise transparaît à la fois dans le Protocole d'accession de la Chine et dans le rapport du Groupe de travail.

12. Cette intervention peut se traduire par une influence des pouvoirs publics sur les sociétés, y compris pour les décisions liées à la production et aux prix. Comme nous l'avons vu, un manque d'indépendance dans la prise de décisions concernant la production ou la fixation des prix est un facteur important pour déterminer si une entreprise est un "exportateur" ou un "producteur" pour lequel une marge de dumping individuelle doit être calculée conformément à l'article 6.10. Par conséquent, les entreprises des économies autres que de marché fonctionnent dans le cadre de réalités économiques telles qu'il est particulièrement important que l'autorité chargée de l'enquête analyse minutieusement leurs structures et leurs activités particulières pour évaluer leur indépendance.

13. La Chine a également tort de laisser entendre que, pour les sociétés des économies autres que de marché, démontrer qu'elles remplissent les conditions requises pour bénéficier d'une marge individuelle représente une lourde charge. Cette soi-disant charge pourrait être aisément allégée, par exemple, s'il était fourni à l'autorité chargée de l'enquête des éléments de preuve concernant la structure et les activités de l'entreprise et démontrant qu'elle exerce des activités d'exportateur ou de producteur indépendamment des pouvoirs publics. Autoriser les entreprises à démontrer leur indépendance permet également aux autorités chargées des enquêtes de fonder ces évaluations sur les faits, dans le cadre d'une enquête donnée, et ainsi de prendre en compte les changements économiques qui se produisent au fil du temps dans ces économies autres que de marché. D'ailleurs, il apparaît que l'enquête en question, dans le présent différend, illustre précisément ce type de réponse flexible à ces changements qui interviennent dans l'économie chinoise, étant donné que *toutes* les sociétés chinoises ayant coopéré qui avaient demandé des marges individuelles les ont obtenues.

"Produit similaire"

14. La Chine fait valoir que les éléments de fixation sont très différents suivant qu'ils sont "ordinaires" ou "spéciaux". De son point de vue, la plupart des éléments de fixation en provenance de Chine sont du type "ordinaire", alors que l'UE a inclus les éléments de fixation "spéciaux" dans le champ du "produit similaire". Selon la Chine, cette mauvaise appréciation par l'EU de la distinction entre les deux types d'éléments de fixation lorsqu'elle a identifié le "produit similaire", dans le cadre de la présente enquête, est incompatible avec l'article 2.1 et 2.6 de l'Accord antidumping. Toutefois, cet argument dénote fondamentalement une compréhension erronée de la nature de la détermination du "produit similaire".

15. Premièrement, il apparaît que la Chine estime que le simple fait que les éléments de fixation "ordinaires" et "spéciaux" ont été inclus par l'UE dans le champ du "produit similaire" prouve qu'il y a violation de l'article 2.6 parce que ces deux types d'éléments de fixation ne sont en eux-mêmes pas "similaires". De même, dans sa communication de tierce partie, la Norvège fait valoir que l'article 2.6 "exige qu'*une* catégorie donnée du "produit similaire" soit "similaire" à *chacune* des catégories du produit considéré".

16. Cette interprétation de l'article 2.6 est inexacte. Ladite disposition définit un "produit similaire" comme "un *produit* identique, c'est-à-dire semblable à tous égards au *produit* considéré, ou, en l'absence d'un tel produit, […]un autre *produit* qui, bien qu'il ne lui soit pas semblable à tous égards, présente des caractéristiques ressemblant étroitement à celles du *produit* considéré" (pas d'italique dans l'original). L'exigence de "similarité" est donc déterminée au niveau du *produit*, par la comparaison entre le produit particulier considéré et un autre produit. Rien dans l'Accord ADP ne prescrit à l'autorité chargée de l'enquête d'établir une détermination à un niveau plus restreint, à savoir en examinant la "similarité" des modèles ou des catégories de ce produit particulier.

17. Au contraire, l'article 2.4 prévoit spécifiquement qu'il peut exister des différences notables "affectant la comparabilité des prix" entre les modèles entrant dans la définition d'un seul et même produit. C'est à cet égard que l'UE a apparemment pris en compte les différences entre les éléments de fixation "ordinaires" et les éléments de fixation "spéciaux".

18. En définitive, il apparaît que la Chine se plaint de ce que l'UE a estimé que les "éléments de fixation" – qu'ils soient "ordinaires" *ou* "spéciaux" – étaient le "produit considéré" ou, pour reprendre les termes de l'article 2.1, le produit "exporté". En qualifiant cette initiative d'identification incorrecte du "produit similaire", la Chine confond le "produit considéré" et le "produit similaire". Cependant, ces deux concepts sont distincts dans l'Accord antidumping. L'article 2.6 de cet accord comporte une définition du "produit similaire", qui prévoit que l'autorité chargée de l'enquête évaluera la "similarité" d'un produit donné en se référant au "produit considéré" préalablement identifié. En revanche, comme plusieurs groupes spéciaux l'ont reconnu, l'Accord antidumping ne comporte pas de définition du "produit considéré" et n'établit pas d'obligation particulière en ce qui concerne l'identification de celui-ci. Cet accord ne fournit donc aucun fondement textuel à l'appui de la plainte de la Chine concernant le choix du "produit considéré" par l'UE.

"Branche de production nationale"

19. La Chine allègue que l'UE a contrevenu aux articles 3.1 et 4.1 de l'Accord antidumping en excluant de la définition de la branche de production nationale toutes les sociétés qui ne s'étaient pas fait connaître dans un délai de 15 jours suivant la date de publication de l'avis d'ouverture de l'enquête ainsi que celles qui ne soutenaient pas l'ouverture de l'enquête. Bien qu'ils ne se prononcent pas sur le fondement des allégations factuelles de la Chine, les États-Unis ont expliqué dans leur communication écrite pourquoi ils souscrivaient à l'avis de la Chine selon lequel exclure certains producteurs, d'une manière partiale, de l'examen d'un dommage contreviendrait à l'article 3.1. À savoir, en modulant une enquête de manière à exclure toutes les sociétés qui n'ont pas soutenu l'ouverture de celle-ci, l'autorité chargée de l'enquête ne procède pas à un "examen objectif" de l'incidence des importations faisant l'objet d'un dumping sur la branche de production nationale, comme l'exige l'article 3.1. À présent, les États-Unis porteront leur attention sur la manière dont l'exclusion délibérée de ces producteurs de la "branche de production nationale" est également incompatible avec l'article 4.1.

20. Une définition adéquate de la branche de production nationale, en conformité avec l'article 4.1, est essentielle pour faire en sorte que l'autorité chargée de l'enquête, dans son examen au titre de l'article 3.2, 3.4 et 3.5, étudie l'incidence des importations faisant l'objet d'un dumping sur le groupe de producteurs nationaux approprié. De fait, si l'autorité chargée de l'enquête ne définit pas la branche de production nationale d'une manière compatible avec l'article 4.1, son évaluation, au titre de l'article 3.4, de tous les facteurs économiques pertinents qui influent sur la "branche de production nationale" et son examen, au titre de l'article 3.5, de l'existence d'un lien de causalité entre les importations faisant l'objet d'un dumping et le dommage causé à la "branche de production nationale" comporteront d'emblée un vice rédhibitoire.

21. L'article 4.1 prescrit à l'autorité chargée de l'enquête de définir la branche de production nationale comme "l'ensemble des producteurs nationaux de produits similaires ou … ceux d'entre eux dont les productions additionnées constituent une proportion majeure de la production nationale totale de ces produits". Cette disposition fait l'objet de deux exceptions qui ne s'appliquent pas ici, mais qui montrent, comme nous le verrons, pourquoi une exclusion sélective d'un groupe de producteurs nationaux de la "branche de production nationale" est incompatible avec cette disposition.

22. Il apparaît que l'UE fait valoir que l'emploi de l'expression "proportion majeure" octroie à l'autorité chargée de l'enquête le pouvoir discrétionnaire quasiment absolu d'exclure les producteurs de son choix, du moment que les autres producteurs représentent une "proportion majeure" de la production de la branche. L'interprétation excessivement restrictive de l'UE n'est pas étayée par le texte.

23. Premièrement, les États-Unis font observer que l'expression "proportion majeure" n'est pas un simple critère *quantitatif* indiquant que tout ce que l'autorité chargée de l'enquête a à faire, c'est d'inclure un certain *nombre* de producteurs dans sa "branche de production nationale". Comme le

Groupe spécial *Argentine – Viande de volaille* l'a reconnu, le terme "majeur" tel qu'il est employé à l'article 4.1 n'est pas un point de repère correspondant à un pourcentage fixe, mais fait référence à des producteurs qui représentent une proportion "importante, sérieuse ou notable" de la production nationale totale. Le libellé de l'article 4.1 indique que l'"importance" de cette proportion pourrait ne pas être examinée seulement en fonction du volume de la production. Par exemple, l'article 4.1 i) prévoit une exception à la prescription relative à la "proportion majeure" lorsque des producteurs "liés" ont été exclus. En mettant l'accent sur la nature de la relation entre les producteurs, cet alinéa dénote un élément *qualitatif* qui peut être pris en considération pour évaluer si une "proportion majeure" de la branche de production a été incluse.

24. Deuxièmement, un des facteurs qualitatifs pertinents est la mesure dans laquelle les entreprises qu'une autorité chargée de l'enquête veut exclure de la "proportion majeure" constituent elles-mêmes une catégorie distincte de producteurs. Comme on l'a déjà indiqué plus haut, l'article 4.1 i) permet explicitement d'exclure les producteurs "liés" de la "branche de production nationale". De même, l'article 4.1 ii) expose les seules circonstances dans lesquelles l'autorité chargée de l'enquête peut axer sa définition de la "branche de production nationale" sur la mesure dans laquelle seul un *certain groupe défini* de producteurs subit un dommage, à savoir en cas de concentration géographique des importations et des expéditions en trafic intérieur. Le libellé de l'article 4.1 indique donc que les seules catégories de producteurs pouvant être totalement exclues de la branche de production nationale en tant que catégorie sont les producteurs "liés" et ceux qui relèvent de l'exception admise pour une branche de production régionale. Comme le Groupe spécial *CE – Saumons* l'a indiqué, "rien dans le texte de l'article 4.1 n'étaye l'idée qu'il existe d'autres circonstances dans lesquelles la branche de production nationale peut être interprétée, d'emblée, comme ne comprenant pas certaines catégories de producteurs du produit similaire, hormis celles qui sont exposées dans cette disposition".

25. En énonçant les exceptions restrictives figurant aux alinéas i) et ii), l'article 4.1 garantit la prise en compte des producteurs nationaux de différents segments et secteurs de la branche de production d'une manière impartiale. Une interprétation de l'expression "proportion majeure" qui permettrait à l'autorité chargée de l'enquête d'exclure de la "branche de production nationale" un groupe de producteurs défini ne remplissant pas les conditions figurant à l'alinéa i) ou ii) apparaîtrait incompatible avec les exceptions limitées énoncées à l'article 4.1.

26. Les États-Unis estiment que, compte tenu de ces considérations, une définition de la branche de production nationale formulée de manière à exclure tous les producteurs ou presque qui n'ont pas demandé l'ouverture de l'enquête ou qui ne l'ont pas soutenue ne correspond à pas à une proportion importante, notable ou sérieuse de la production nationale.